

giés au détriment des commerçants proprement dits.

L'Association des Marchands Détailliers du Canada (Incorporée) pourra combattre d'autant plus efficacement tout projet de loi préjudiciable aux intérêts du commerce, qu'elle sera plus forte, plus puissante.

Elle ne peut tirer sa force et sa puissance que du nombre de ses membres ; aussi, est-il du devoir de tout marchand détaillier de faire partie de l'Association des Marchands-Détailliers du Canada (Incorporée).

#### AVARIES EN COURS DE ROUTE

##### Conduite à tenir

Il arrive assez souvent que des marchandises sont avariées en cours de route et que le marchand, à qui elles sont destinées, ne sait pas comment se retourner dans une semblable occasion, aussi perd-il, en ce cas, la valeur du dégât, de l'avarie ou des manquants.

Il est étonnant que des marchands ignorent ce qu'ils ont à faire dans de telles circonstances. Ce ne sont évidemment pas d'anciens lecteurs de "Tissus et Nouveautés", car ils ont été suffisamment renseignés à ce sujet; mais, comme nous avons sans cesse de nouveaux abonnés et que, chaque jour, de nouveaux marchands ouvrent magasins nous allons reprendre cette question.

Elle en vaut la peine, car on nous dit souvent dans le commerce de gros, et on vient de nous le répéter encore, que les marchands de la campagne en grand nombre, soit par ignorance, soit par négligence perdent parfois des sommes assez rondes quand il leur serait très facile de se faire rembourser par les compagnies de transport de la valeur des marchandises manquantes ou avariées pendant le transport.

Les compagnies de chemins de fer ou de navigation sont censées recevoir en bon état les colis, paquets, etc., qu'elles doivent transporter—d'ailleurs, elles ne les acceptent pas autrement. Elles ont donc l'obligation de les remettre en bon état au destinataire. Si, à l'arrivée, les paquets, caisses, sacs, etc., sont brisés, déchirés ou endommagés d'une façon quelconque, le destinataire ne devra pas en prendre livraison, sans avoir fait constater les manquants ou le mauvais état de la marchandise par l'agent. Mais cela ne suffit pas encore, il lui faut faire ses réserves sur les connaissements que lui demande de signer l'agent, afin que le marchand conserve son recours contre la compagnie.

Les protestations verbales n'ont aucune valeur, pas plus que la promesse de l'agent de faire indemniser le destinataire par la compagnie. C'est le cas de répé-

ter ici que "tes paroles s'envolent et les écrits restent."

Pour s'assurer si des marchandises manquent dans une caisse ou un paquet, il est toujours prudent de peser l'un et l'autre avant d'en prendre possession; il y a des balances dans toutes les stations. Il est facile de voir alors si le poids concorde avec celui indiqué sur le connaissement au moment du départ. Si le poids est moindre, faire des réserves sur le connaissement, comme il est dit plus haut, avant de prendre possession de la marchandise.

Si un agent se refuse à ce que le destinataire indique sur le connaissement que la marchandise est arrivée en mauvais état ou que les caisses sont brisées, ou

facture à la compagnie. Si, dans un temps raisonnable, le réclamant n'a pas de réponse, ou si sa réclamation est indûment contestée, le marchand trouvera sûrement de l'aide auprès de son fournisseur, dans son recours contre le transporteur.

Mais il est inutile de s'adresser à son fournisseur, si on n'a pas opéré comme nous l'avons dit plus haut. Il faut toujours, pour pouvoir obtenir gain de cause, avoir protesté par écrit sur le connaissement entre les mains de l'agent, avant de prendre possession des marchandises.

La Royal Bank of Canada annonce qu'elle ouvrira une succursale à Londres, Angleterre, le 1er septembre prochain, sous la gérance de M. James Mackie.



encore qu'il y a défaut de poids, le marchand évitera de prendre livraison de l'envoi et écrira à la compagnie en lui faisant connaître toutes les circonstances de la cause et en lui signifiant qu'on la tiendra responsable des conséquences de la non-délivraison et des avaries pouvant exister.

Le marchand ne peut pas toujours aller prendre lui-même possession des marchandises qui lui sont adressées; aussi, lui recommanderons-nous de ne jamais se faire remplacer par un enfant, mais par une personne comprenant parfaitement la manière d'agir, pour ne pas perdre le recours contre la compagnie, en cas de dommage.

Aussitôt que le dommage aura été constaté et évalué, le marchand enverra sa

#### RECENSEMENT DE LA MORTALITE, DE L'INVALIDITE ET DES INDEMNITES

Le prochain recensement de la mortalité, de l'invalidité et des indemnités sera fait le 1er Juin de l'année prochaine, à la même date que le recensement de la population. Il couvrira la statistique d'une année et donnera les renseignements concernant toutes les personnes comprises dans la feuille de recensement, pour l'année expirant à minuit le 31 mai 1911.

On insérera sur la feuille la description personnelle de toute personne morte pendant l'année, ou qui a été rendue invalide par accident ou maladie, et, pour identification plus complète, on référera